



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2018 -399

**fixant des prescriptions complémentaires à la société DRT
pour son établissement de LESPERON**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.181-46 et R.122-2 ;
 - VU** les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 autorisant la société GRANEL SA (devenue DRT LESPERON) à exploiter après modifications des installations un site industriel à LESPERON,
 - VU** les arrêtés préfectoraux des 01 juin 2011, 23 août 2011, 13 octobre 2011 et 8 octobre 2014, fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL SA pour son établissement de LESPERON,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
 - VU** la mise à jour du classement des installations du site de LESPERON actée par courrier du 31 mai 2016 dans le cadre du bénéfice des droits acquis par antériorité suite à parution des décrets modifiant la nomenclature des installations classées,
 - VU** le dossier de Porter à connaissance transmis par la société DRT LESPERON le 19 mars 2018 portant sur une reconversion des stockeurs du site,
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2018 ;
 - VU** le positionnement de l'exploitant du 4 mai 2018,
- CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas considérée comme substantielle au titre des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que ce projet entraîne une modification du classement du site pour la rubrique 4510 avec un passage au régime autorisation avec classement en SEVESO Seuil Haut,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2014 et mis à jour par courrier du 31 mai 2016 actant le bénéfice de l'antériorité suite à modification de la nomenclature des installations classées (décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014) est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
1434-1.a)	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A	
1434-2.	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A	
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).	NC	
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume de l'entrepôt étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	
1630-B.2.	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente 2. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
2910-A.2.	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au <i>a</i> ou au <i>b</i> (i) ou au <i>b</i> (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du <i>b</i> (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	
2910-B.2.b)	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au <i>b</i> (ii) ou au <i>b</i> (iii) ou au <i>b</i> (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) Dans les autres cas</p>	A	
2915-1.a)	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	A	
2921-a)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	
3410	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>a) hydrocarbures simples, b) hydrocarbures oxygénés, h) matières plastiques (polymères)</p>	A	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) sels	A	
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	A	SH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	A	SH
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	

Rubrique	Description	Régime*	Classement Seveso Seuil retenu **
4733-1	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivant en concentration supérieure à 5 % en poids :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphталylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényl et 1,3-propanesulfone.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 400 kg</p>	A	SH
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1 000 t au total</p>	NC	
4736-1	<p>Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 tonnes</p>	A	

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

** : SH (SEUIL HAUT), SH (SEUIL BAS).

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Perdon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Perdon pendant un minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant un minimum d'un mois.

ARTICLE 3

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU (55 cours Lyautey, 64000 PAU) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de LESPERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le

- 8 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yves MATHIS